

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2023-374/T364

Nos réf. : CH/AF/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE MONPELAZ DU 13 NOVEMBRE AU 1^{ER} DECEMBRE 2023 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise MITHIEUX TP,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de pose de dalles calcaire, réalisés par l'entreprise **MITHIEUX TP**, rue **Montpelaz**, entre les numéros **48 et 56**, du **lundi 13 novembre au vendredi 1^{er} décembre 2023**.

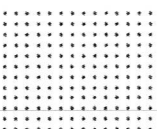
Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules de l'entreprise et la création d'une zone de stockage sont autorisés rue Montpelaz, à proximité du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie et au pas du piéton le long et aux abords du chantier, pendant la période citée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise MITHIEUX TP.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par ladite société.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Article 6 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- MITHIEUX TP 3 rue des Frères de Montgolfier 74600 SEYNOD,
- Bureau d'étude CAP VERT INGENIERIE,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

